

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 027-200063873-20220303-16\_2022-DE



# **Rapport d'orientation budgétaire pour le budget 2022**

## 1. Préambule

Depuis la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget en application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune nouvelle de Bosroumois est concernée par cette obligation.

Le rapport d'Orientation Budgétaire permet d'informer et d'être une base de discussion pour les élus sur la situation économique de la commune et sur les orientations budgétaires envisagées. Ce débat n'engendre aucune décision mais consiste en une simple discussion. L'exécutif demeure entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

Le Débat d'Orientations Budgétaire (DOB) ne revêt pas de caractère décisionnel mais fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue. Cela permet au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité de s'assurer de l'accomplissement de la formalité substantielle que représente la tenue du débat d'orientations budgétaires, son absence entachant d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif dans la collectivité. Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), crée par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales. L'exécutif territorial doit présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) a ajouté de nouvelles obligations. A l'occasion du DOB, la collectivité territoriale présente ses objectifs concernant :

- 1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ce rapport doit également être transmis au président de l'EPCI dont la commune est membre. Depuis 2016, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget et au compte administratif. Les documents doivent, dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, être mis à la disposition du public à la Mairie et le public doit être avisé de cette mise à disposition (site internet, publication, ...). Ensuite, ces documents de présentation doivent également être mis en ligne sur le site Internet de la collectivité après l'adoption par l'organe délibérant.

## 2. Contexte

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022 constitue le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018/2022. Il constitue également le dernier PLF de l'actuel quinquennat. Après deux années à compenser les effets de la crise sanitaire, ce PLF s'inscrit dans un contexte de reprise économique et de relance de l'activité. Il permet d'envisager un rétablissement progressif des finances publiques.

Il s'agit d'un document de fin de cycle contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire. Le PLF 2022 met un terme aux lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités des dernières années avec la suppression de la taxe d'habitation, la réforme des impôts de production, la stabilisation des concours financiers de l'Etat et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement.

La Loi de Finances prévoit un niveau de croissance de 4% du PIB pour 2022, même si ces prévisions restent fragiles dans le contexte sanitaire actuel et face aux relations internationales tendues.

### Les conséquences de la crise sanitaire

Après une année 2020 marquée par la première vague épidémique de COVID-19 et ses conséquences désastreuses sur la croissance mondiale, l'ensemble des grandes économies a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021.

L'arrivée des vaccins et l'expérience acquise au gré des différentes vagues ont permis d'atténuer les effets de la crise sur l'activité économique. Les divers plans de soutien budgétaire ont limité les pertes de croissance et ont surtout permis à de nombreux secteurs d'activité de ne pas s'effondrer.

Néanmoins, la reprise économique a été plus marquée dans certains pays que d'autres. Les Etats Unis et la Chine ont été parmi les premières nations à reprendre une activité économique quasi normale, occasionnant de la sorte des pénuries de matière première. La France et la zone Euro dans sa globalité ont mis plus de temps à redémarrer en raison de périodes de confinement plus longues et plus strictes. La croissance a repris mais plus tard. Elle devrait atteindre 5.1 % sur la zone euro en 2021, chiffre à mettre en perspective avec celui de 2020 qui était de -6.5 %. Les économistes tablent sur un ralentissement en 2022 aux alentours de 4.1 %.

### Evolution de la DGF

L'article 11 de la loi de finances pour 2022 fixe le montant de la DGF. Il reste stable à périmètre constant par rapport à celui de 2021. Les variables d'ajustement de la DGF ne concernent pas le bloc communal. Deux mesures ponctuelles de périmètre sont à l'origine d'une variation. La première correspond à la recentralisation du financement du RSA pour le Département de la Réunion, et à l'ajustement en conséquence de la dotation de compensation du Département. La seconde correspond au non-renouvellement de l'abondement pour le fonds d'aide au relogement d'urgence, qui avait majoré de 2M€ la DGF en 2021.

Les variables d'ajustement sont en réduction de 50M€, comme en 2021. En 2022, seules les Régions seront concernées par les variables d'ajustement :

- la Dotation de Compensation de Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) diminue de 25M€,
- la Dotation de Compensation des Exonérations de fiscalité locale (DTCE) diminue également de 25M€.

Ainsi, les dotations de compensation des communes ainsi que les compensations fiscales sont maintenues hors des variables d'ajustements.

La DGF 2022 est stable avec un montant de 26.786 Md€, enveloppe qui se répartit ainsi :

- 18.3 Md€ pour les communes et les EPCI
- 8.5 Md€ pour les départements.

La stabilisation de la DGF ne concerne que le montant total de l'enveloppe, mais pas les montants individuels. Les montants individuels attribués en 2022 seront en hausse ou en baisse par rapport à 2021 selon la situation de chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution annuelle de ses critères (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (mécanismes de garanties et d'écrêtement, etc.)

L'article 47 de la Loi de Finances fixe les modalités de répartition de la DGF.

Le montant des dotations de péréquation fait l'objet d'augmentations annuelles au titre de la péréquation verticale.

Au sein de la DGF du bloc communal, les parts dédiées à la péréquation progressent de 190 M€ en 2022, contre 180 M€ en 2021 :

- Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) : + 95 M€
- Dotation de Solidarité Rurale (DSR) : + 95 M€

Aucune hausse n'est prévue pour la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) en 2022. Son montant est toujours gelé comme c'est le cas depuis 2016.

Le mode de calcul du potentiel fiscal et financier des communes nouvelles est maintenant identique à celui des autres communes, sous réserve d'un décret à paraître précisant les modalités de prise en compte pour les données inexistantes les années antérieures sur son nouveau périmètre.

	Montants 2020		Hausse 2021	Montants 2021		Hausse 2022	Montants 2022	
DSU	2 381 M€	+ 3.9 %	+ 90 M€	2 471 M€	+ 3.8 %	+ 95 M€	2 566 M€	+ 3.8%
DSR	1 692 M€	+ 5.6 %	+ 90 M€	1 782 M€	+ 5.3 %	+ 95 M€	1 877 M€	+ 5.3%
DNP	794 M€	+ 0 %	M€	794 M€	+ 0 %	M€	794 M€	+ 0%

	2017	2018	2019	2020	2021
DGF Bosroumois	776 979	810 133	827 317	832 583	839 530
Evolution		+ 33 154	+ 17 184	+ 5 266	+ 6 947
Evolution cumulée		+ 33 154	+ 50 338	+ 55 604	+ 62 551

Enfin, l'article 47 apporte des ajustements à la redéfinition des potentiels fiscaux et financiers. Si la rédaction issue de la LF 2021 permet d'intégrer le nouveau panier fiscal des communes et EPCI, le mode de calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes reste à préciser. En effet, pour la prise en compte de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le potentiel fiscal et financier, l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales issue de la loi de finances pour 2021 (donc celui qui entrera en application au 01/01/2022), précise au point I que sont pris en compte les deux produits suivants :

#### **Premier produit Foncier Bâti**

*« 1° bis Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ».*

Ainsi, le produit de foncier bâti pour le potentiel fiscal est valorisé à hauteur de la somme taux communal et taux départemental reçu en compensation de la suppression de la taxe d'habitation, pondéré par le coefficient correcteur qui vise à ce que le « nouveau » produit de foncier bâti ne soit pas inférieur au produit de taxe d'habitation sur les résidences principales supprimé pour la commune. Le produit de foncier bâti et d'ex – produit de taxe d'habitation est donc valorisé directement dans le potentiel fiscal, au taux communal, alors que précédemment, taxe d'habitation et taxe sur le foncier bâti étaient valorisés aux taux moyen national.

#### **Second produit Foncier Bâti**

« 1° ter Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal<sup>1</sup> d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ; »

<sup>1</sup> L'article 47 de la loi de finances pour 2022 est venue supprimer cette mention, ce qui implique que les taux additionnels de foncier bâti seront à prendre en compte dans le calcul.

Deuxièmement, le premier produit est « corrigé » de la différence entre le taux moyen national de foncier bâti et le « nouveau » taux communal de foncier bâti (avec l'ex-taux départemental). Cette procédure vise à pallier le fait que dans le premier terme, c'est le taux communal qui est pris en compte. Mais le second produit mesure l'écart entre le taux moyen national de foncier bâti (communal et ex départemental) et le taux « facial » communal (avec l'ex -taux départemental). Or, la commune perçoit un produit et un niveau de richesse pondéré par le coefficient correcteur.

La logique du calcul proposé est claire : le second produit vise à ajouter au premier, l'écart entre le taux moyen national et le « nouveau » taux communal 2020. Toutefois, en n'appliquant pas le coefficient correcteur (ni communal ni moyen national), on introduit un biais et une différence par rapport aux potentiels fiscaux et financiers 2020. Car en moyenne au niveau national, le coefficient correcteur n'est pas égal à 1 : le produit de foncier bâti départemental n'a pas représenté strictement le produit de taxe d'habitation communal supprimé.

Le mode de calcul du potentiel fiscal « foncier bâti » est au terme de ces deux :

Premier produit : Bases brutes communales de Foncier bâti N-1 x (Taux communal Foncier bâti 2020 + Taux départemental de Foncier bâti 2020) x coefficient correcteur

+ Second produit : Bases brutes communales de Foncier bâti N-1 x (Taux moyen national Foncier bâti N-1 - Taux communal Foncier bâti 2020 + Taux départemental de Foncier bâti 2020)

**Soit, écrit autrement : Bases brutes communales FB N-1 x [ Taux moyen national Foncier Bâti N-1 + (Taux communal Foncier bâti 2020 + Taux départemental Foncier bâti 2020) x (coefficient correcteur – 1) ]**

Le taux moyen national de Foncier bâti est corrigé du supplément ou de la minoration au titre du coefficient correcteur appliqué au taux communal. En moyenne, on a donc le taux moyen national. Mais il eut fallu corriger aussi le taux moyen national du niveau du coefficient correcteur moyen national.

Les simulations témoignent que les écarts à la moyenne des potentiels fiscaux et financiers de l'ensemble des communes sont impactés avec des variations souvent sensibles.

Notons toutefois, qu'un mécanisme de correction est prévu, afin de lisser dans le temps les effets de cette suppression : les potentiels financiers et fiscaux 2022 seront corrigés d'une fraction permettant de neutraliser les effets de la suppression de la taxe d'habitation (et de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels). Cette fraction sera intégrée en totalité dans les potentiels fiscaux et financiers pour 2022, puis en réduction les années suivantes : 90% en 2023, 80% en 2024, puis -20% par an, jusqu'à une absence de fraction de correction à partir de 2028. Le mode de calcul précis de ces fractions de corrections, qui doivent neutraliser pour 2022, les écarts, doit être précisé par un décret.

### Soutien à l'investissement

Les dotations de soutien à l'investissement local sont en hausse pour 2022.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2.1 M€, montant en hausse comparativement à 2021 :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est maintenue au niveau de 2021 à savoir 1.046 M€.

- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) s'élève à 907 M€ soit une augmentation de 337 M€ par rapport à 2021.
- La Dotation Politique de la Ville (DPV) reste figée à 150 M€.

Les priorités définies pour le soutien à l'investissement demeurent identiques à celles de 2021 :

- Rénovation thermique et transition énergétique
- développement des énergies renouvelables
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
- construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile
- rénovation des bâtiments scolaires
- réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

#### Partage de la taxe d'aménagement

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles.

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 harmonise les règles de reversement et impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) qui seront déposés à partir du 1er janvier 2022.

Des clés de partage pour rendre effectives les obligations de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité devront passer par des délibérations concordantes, les dispositions existantes restant en vigueur. Ces délibérations, devront prendre en compte les charges des équipements publics et assimilés assumées par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences respectives. Elles pourraient également s'appuyer sur une sectorisation des taux de la taxe d'aménagement appliqués sur le territoire (décret de novembre 2021: la collectivité qui a institué la TA peut appliquer un taux modulable de la taxe, allant de 1 % à 5 %, selon un découpage de son territoire en secteurs). Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux. La collectivité compétente doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.

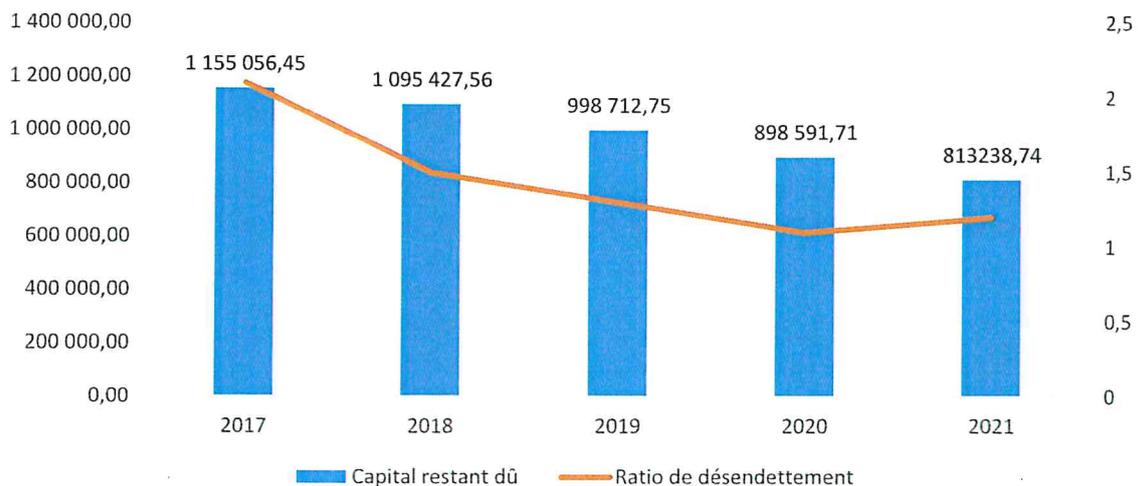
### 3. Les finances de la commune

#### Etat de la dette

4 lignes de prêts sont toujours en cours pour l'année 2022.

Le capital initial restant dû au 31 décembre 2021 est de 813 238.74 € soit un montant en diminution de 85 352.97 € par rapport au 31/12/2020. Ceci fait un endettement de 221 € par habitant (3 677 habitants population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Notre endettement est bas par rapport à la moyenne de la strate (communes entre 3 500 et 5 000 habitants) qui est de 741 € par habitant. Notre ratio de désendettement est bon puisqu'il est de l'ordre de 1.19. La commune pourrait rembourser totalement sa dette en à peine plus d'un an, sachant que la moyenne régionale est de 6 ans et que le seuil d'alerte pour la Chambre Régionale des Comptes est fixé à 7 ans.

#### Capacité de désendettement



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la structure de notre dette est entièrement assise sur des emprunts à taux fixe. La répartition par établissement prêteur ne fait apparaître que 2 interlocuteurs : le Crédit Agricole et la Caisse Française de Financement Local.

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
Crédit Agricole	789 609.27	97.1 %
Caisse Française de Financement Local	23 629.47	2.9 %
Ensemble des prêteurs	813 238.74	100 %

	Travaux centre de loisirs	Restaurant scolaire	Préau Sanitaires Archives Bosnormand	Terrain camping Bosnormand	Montant du remboursement annuel		
Taux	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe			
Fin échéancier	2022	2034	2032	2023			
Capital initial	305 000	1 000 000	180 000	140 000			
2022	Capital	23 629.47	43 115.74	10 003.50	11 509.03	88 257.74	107 862.65
	Intérêts	1 309.15	14 462.58	2 774.07	1 059.11	19 604.91	
2023	Capital		44 085.85	10 228.57	12 026.85	66 341.27	82 923.95
	Intérêts		13 492.47	2 549.00	541.21	16 582.68	
2024	Capital		45 077.78	10 458.72		55 536.50	70 355.89
	Intérêts		12 500.54	2 318.85		14 819.39	
2025	Capital		46 092.03	10 694.04		56 786.07	70 355.89
	Intérêts		11 486.29	2 083.53		13 569.82	

## Fiscalité locale

Les taux d'imposition restent inchangés. Ils ont seulement fait l'objet d'un lissage sur 12 ans dans le cadre de l'harmonisation des taux lors de la mise en place de la commune nouvelle. Pour rappel, leur montant est de :

- Taxe sur le foncier bâti : 26.76 % depuis 2021 : 47 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 64.38 %

Taux lissés 2021 pour les communes historiques :

	Bosc-Roger-en-Roumois	Bosnormand
Foncier bâti	47.43 %	42.40 %
Foncier non bâti	66.77 %	57.42 %

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour tous les foyers fiscaux en 2023 a eu des répercussions dès 2021 :

- La THRP est affectée à l'Etat, pour achever sa suppression en deux ans ;
- La perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ainsi les communes ont dû voter leur taux de TFPB par rapport à un taux de référence majoré de l'ex taux départemental 2020, qui pour le département de l'Eure est de 20.24 %.

Taxes	Taux 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit correspondant
Foncière (bâti)	47 %	2 458 000	1 155 260
Foncière (non bâti)	64.38 %	109 600	70 560
<b>TOTAL</b>			<b>1 225 820</b>

### Prospective sur l'exonération de la TH

80 % des foyers sont dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale depuis 2020. L'état prend en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront supportées par les contribuables. La suppression de la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La compensation attendue en 2021 est estimée à 428 886 €.

### Section de fonctionnement

- Evolution des recettes

Années	Recettes réelles	Evolution n-1	en € / habitant
2017	2 715 765.50 €		762 (3565 habitants)
2018	2 768 695.88 €	1.95 %	769 (3599 habitants)
2019	3 143 897.12 €	13.55 %	864 (3635 habitants)
2020	2 860 097.20 €	- 9.02 %	782 (3655 habitants)
2021	2 842 463.89	-0.62 %	773 (3677 habitants)

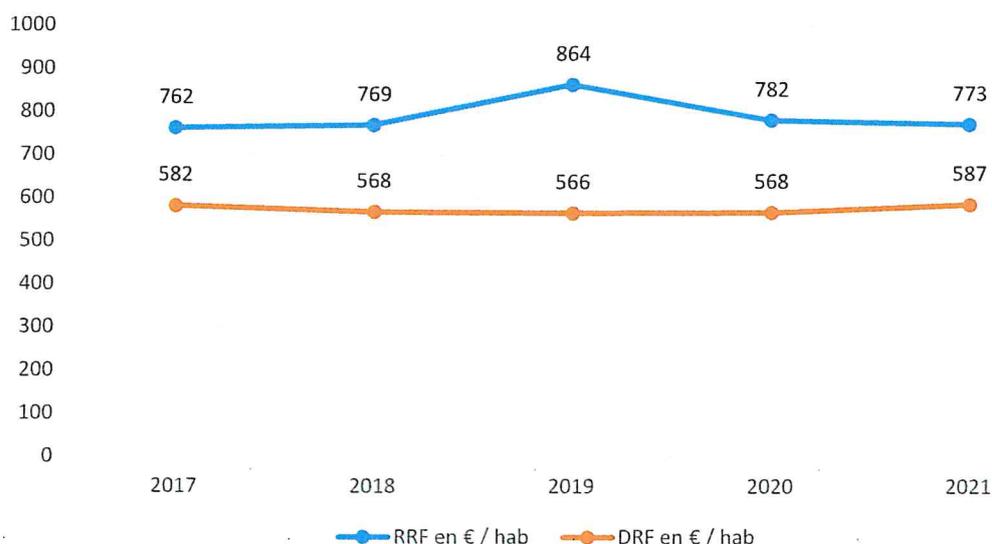
	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	4.7 %

- Evolution des dépenses

Années	Dépenses réelles	Evolution n-1	en € / habitant
2017	2 073 823.72 €		582 (3565 habitants)
2018	2 044 321.68 €	-1.42 %	568 (3599 habitants)
2019	2 056 971.33 €	0.62 %	566 (3635 habitants)
2020	2 074 584.09 €	0.86 %	568 (3655 habitants)
2021	2 159 701.21	4.10 %	587 (3677 habitants)

	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	4.14 %

### Evolution de la section de fonctionnement



Le potentiel fiscal est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Il est égal à la somme que produiraient les taxes directes de la collectivité si l'on appliquait aux bases communales, le taux moyen national d'imposition de ces taxes.

Le potentiel fiscal de notre commune pour les 4 taxes pour 2021 s'élève ainsi à 2 068 670 soit 558.50 € / habitant, très inférieur à la moyenne de la strate qui est de 879.58 € / habitant.

Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente. Cet indicateur révèle ainsi le potentiel de ressources financières dont dispose la collectivité. Il est de 708.59 €/habitant, inférieur à la moyenne de la strate (960.16 € / habitant).

L'effort fiscal est le résultat du rapport entre le produit des impôts sur les ménages (taxes foncières et d'habitation) et le potentiel fiscal. Il est donc le résultat de la comparaison entre le produit effectif des impôts sur les ménages et le produit théorique que percevrait la commune si elle appliquait pour chaque taxe les taux moyens nationaux.

L'effort fiscal de notre commune est de 136 %, contre 112 % pour la moyenne de la strate.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les logements locatifs sociaux étaient au nombre de 109 sur la commune. Au regard des 1501 résidences principales recensées, notre taux de logements locatifs sociaux s'élève à 7.2 %. La

commune est déficitaire comparée aux communes de la strate dont le taux avoisine les 14 %. La commune est donc déficitaire par rapport aux obligations légales d'avoir 20% de logements locatifs sociaux. Il manque à ce jour 191 logements locatifs sociaux. L'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit un prélèvement sur les ressources fiscales d'une commune déficitaire correspondant à 25 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants. Si la commune était soumise à ces dispositions, le prélèvement se serait élevé à 24 955 €. En vertu du décret du 30 décembre 2019, la commune n'est plus soumise ni à prélèvement, ni à l'obligation triennale au titre de la période 2020 à 2022.

Le revenu imposable par habitant de la commune est de 15 877 € contre 15 692 € pour les communes de la strate 5000 à 9999 habitants (pas de données pour les communes plus petites).

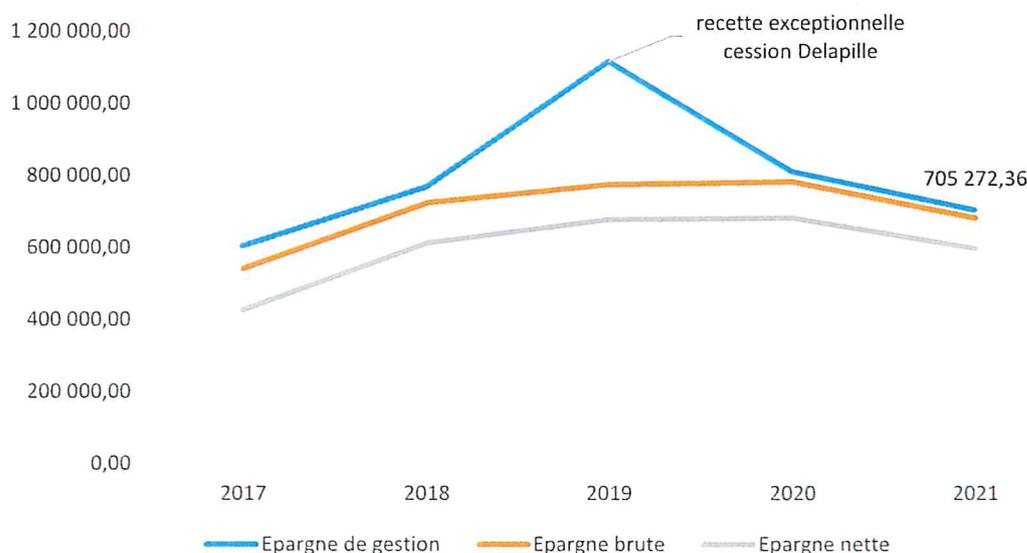
L'épargne de gestion est constituée de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette.

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors produits de cession qui sont des recettes à caractère exceptionnel) et les charges réelles de fonctionnement (y compris le remboursement des intérêts de la dette). Pour 2021, elle s'élève à 682 762.68 €. Elle représente le socle de la richesse financière de la commune. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. L'épargne brute permet de savoir combien d'année il faudrait pour rembourser le capital de la dette.

L'épargne nette se calcule à partir de l'épargne brute de laquelle on déduit les charges liées au remboursement du capital de la dette soit pour 2021 une épargne nette de 597 409.71 €. Cet indicateur correspond à l'autofinancement disponible pour le financement de nouveaux investissements.

	2017	2018	2019	2020	2021
Epargne de gestion	604 570.12	769 252.01	1 116 385.92	811 567.01	705 272.36
Epargne brute	541 941.78	724 374.20	775 161.79	782 913.11	682 762.68
Remboursement capital de la dette	115 805.17	112 005.98	96 714.81	100 121.04	85 352.97
Epargne nette	426 136.61	612 368.22	678 446.98	682 792.07	597 409.71

Evolution des capacités financières

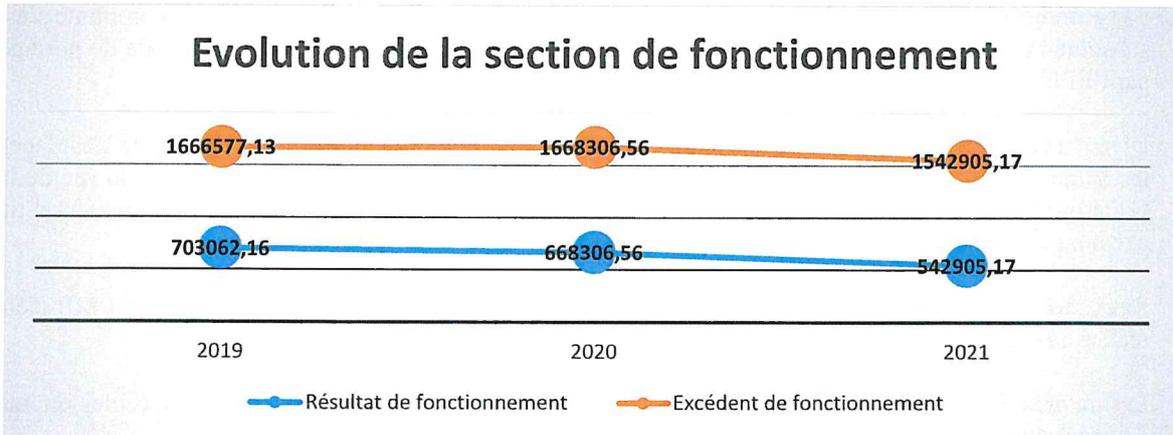


#### 4. Analyse 2021

##### Fonctionnement

Au regard des chiffres du Compte Administratif qui sont à valider avec le Compte de Gestion, l'année 2021 fait état d'un résultat de fonctionnement de 542 905.17 € soit une baisse de 18 % par rapport à l'année 2020 (résultat de fonctionnement : 668 306.56 €).

Evolution de l'excédent de fonctionnement global au 31/12/N : il s'élève à 1 542 905.17 € pour l'année 2021 au regard des 1 668 306.56 € de l'année 2020.



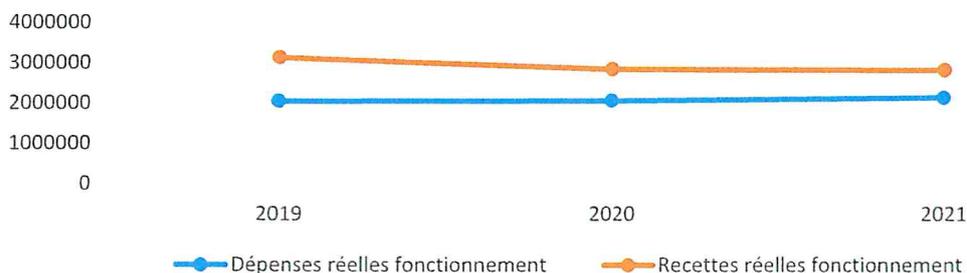
Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 4 % par rapport à 2020.

Pour les chapitres les plus importants :

- Les charges à caractère général augmentent de 18 % par rapport à 2020. Les augmentations les plus notables concernent les charges liées aux fluides qui retrouvent leur niveau antérieur à celui de 2020 et voire augmentent pour certains (électricité). Le coût des matières premières impacte également nos dépenses que ce soit pour la réalisation de travaux en régie ou pour la confection des repas au restaurant scolaire.
- Les charges de personnel stagnent, l'augmentation est limitée à 0.1% par rapport à 2020 ce qui est raisonnable au regard des conditions sanitaires.
- Les charges de gestion courante diminuent de 7.5 %.

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent de 0.6 % (2 842 463.89 €). Nos recettes de fonctionnement sont inférieures à la moyenne des communes de notre strate. Pour 2021, la commune a touché 773.03 €/habitant de recettes réelles de fonctionnement. Ce chiffre doit être analysé par rapport à la moyenne de notre strate qui est de 1 023.00 €/habitant. Le plus gros écart concerne les recettes fiscales où Bosroumois a reçu 362 € par habitant, là où la moyenne de la strate s'élève à 477 € par habitant.

##### Evolution section de fonctionnement en réel



## Investissement

La commune a réalisé 783 429.09 € de dépenses d'investissement, soit deux fois moins de dépenses par rapport à 2020.

La commune a réalisé, par l'intermédiaire du SIEGE, la pose de 3 candélabres sur la place Jean Guenier.

Deux acquisitions immobilières ont été finalisées en 2021. Pour la première, la commune a fait usage de son droit de préemption pour acquérir la propriété sise 95 rue de Marouse. Il s'agissait d'éviter la construction de nouvelles habitations sur un emplacement réservé au PLU pour l'accès au futur collège. La seconde acquisition concerne l'ancienne PMI située derrière la place du Roumois. La commune s'est substituée à la Communauté de communes pour racheter la propriété à la fin de la période de portage par l'EPFN.

Divers travaux de voirie ont été menés pour plus de 215 000 €, entre autres les entrées de la Résidence les Saules, la réfection de voirie du lotissement la Gaubaudière, les trottoirs et entrées de la rue de la Galissonnière du boulo-drome à la RD313. Le plus grand chantier a été réalisé pour l'aménagement d'un chemin piéton entre le carrefour des Genêts et Auchan.

Deux radiateurs verticaux ont été remplacés à la bibliothèque municipale. Un aménagement PMR a été réalisé à la salle des fêtes Jean Caillé.

Les travaux d'extension et de rénovation de l'école élémentaire sont terminés. Les deux écoles ont été équipées avec du matériel informatique adapté pour les troubles « dys ».

Le site internet de la commune a été complètement rénové et les élus ont reçu une tablette leur permettant de recevoir les convocations et les documents de travail de manière dématérialisée.

Une cuve à eau de 3000 litres avec pompe et kit enrouleur a été achetée pour équiper les services techniques. Une tondeuse et une perche élagueuse ont complété le matériel technique.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 1 027 195.07 € correspondant à l'excédent de fonctionnement capitalisé et aux subventions reçues notamment pour l'école élémentaire. Le total des recettes d'investissement s'élève à 1 167 052.58 €. Le résultat de l'exercice est donc positif à hauteur de 383 623.49 €.

Les restes à réaliser de 2021 s'élèvent à 80 975.59 € en dépenses. Ce montant comprend les travaux du SIEGE pour la tranche 2 de la rue des Nouettes et la dépose des fils nus dans le chemin de la petite Rue. L'autre partie des restes à réaliser est destinée à la pose des hydrants dans diverses rues de la commune.

En recettes, les restes à réaliser sont de 162 866.77 € correspondant au solde des différentes subventions pour le projet de l'école élémentaire.

## 5. Perspectives 2022

### Fonctionnement

Le principal poste de dépenses de notre budget reste celui des charges de personnel. Il se stabilise sur l'année 2022 avec une augmentation du chapitre 012 « Charges de personnel » estimée à 1 % liée principalement aux mesures catégorielles que sont les avancements de grade et les avancements d'échelon.

La stabilisation des charges de personnel s'explique par plusieurs éléments :

- le retour à temps plein d'un agent en temps partiel thérapeutique pour lequel nous faisons appel à un remplaçant.
- Le départ à la retraite, en 2021, de deux agents en CLM et CLD depuis plusieurs mois.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, nous avons toujours 2 agents CNRACL en arrêt maladie (1 agent est en congé de longue maladie et devrait partir en retraite dans le courant de l'année, 1 autre est en congé de longue durée). Ces 2 agents sont aujourd'hui physiquement et budgétairement remplacés. Nous avons donc 2 rémunérations pour un seul poste.

Les charges à caractère général resteront stables sur 2022. Une augmentation des crédits limitée à 1.66 % par rapport à 2021 est prévue. Toutes les dépenses sont évaluées au plus juste mais les augmentations liées au coût des matières premières ou aux fluides rendent difficiles l'appréciation de l'évolution de nos dépenses. Certains devis évoluent d'une semaine sur l'autre.

N'ayant pas encore reçu les estimations de dotations, ni les recettes fiscales pour 2022, les recettes 2022 sont estimées sur la base de celles reçues en 2021 en tablant sur une baisse globale de 1.61%. Les dotations devraient rester stables mais les autres recettes sont plus aléatoires. L'évolution des crédits est difficilement comparable entre 2021 et 2022 puisque certaines recettes en 2021 avaient été très diminuées du fait du contexte sanitaire. Nous n'avions plus de locations de salles, le nombre de rationnaires était très fluctuant suivant les fermetures de classe.

La commune souhaite malgré tout maintenir les taux d'imposition actuels dans un contexte de plus en plus tendu. L'augmentation des taux d'imposition n'est pas encore à l'ordre du jour.

La gestion de la section de fonctionnement se fait au plus juste. Il s'agit de maintenir l'autofinancement de la commune. Ceci nous permet d'envisager certains travaux d'investissement lourds sans avoir recours à l'emprunt. L'idée est de pouvoir réaliser l'extension de l'école maternelle sans recourir à l'emprunt comme cela a été le cas pour l'école élémentaire. Nous pourrions ainsi mobiliser les emprunts sur des projets qui n'ouvrent pas droit à des possibilités de subventions tel le projet de médiathèque avec logements sur la place du Roumois. La baisse des recettes et l'augmentation des dépenses, même mesurées, ont un effet ciseaux immédiat sur notre autofinancement pour 2022. Les projections fixent la baisse estimée à 10 %.

### Investissement

Une partie de nos dépenses sera affectée aux acquisitions immobilières. La propriété Questel, située rue de Marouse, constituant une part de l'emplacement réservé au PLU pour un collège, sera définitivement acquise sur l'exercice 2022. La propriété Le Gailliard, 22 rue de la Croix du Gland, a été divisée en vue de la vente de terrains à bâtir. De par leur localisation et au regard des projets de la municipalité, il conviendra d'acquérir à l'amiable ou par la voie de la préemption les 3 parcelles de terrain à bâtir situées à côté du parking de l'école élémentaire. Plusieurs voiries de lotissement doivent également être acquises et intégrées au domaine public communal.

Notre schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est enfin finalisé. Des travaux sont nécessaires pour augmenter la couverture sur le territoire communal. Un premier chiffrage porte à 400 000 € TTC le coût de ces travaux. Une demande de subvention va être déposée et les travaux pourraient être programmés rapidement sur la majeure partie des secteurs concernés.

L'installation de 2 abris bois et l'extension du préau à l'école élémentaire sont prévus pour 2022 pour un coût de 47 280.00 € TTC (frais architecte compris).

La réfection de 2 classes, du bureau de la directrice et des couloirs à l'école maternelle sont au programme des vacances d'été 2022 pour un coût global d'environ 45 000.00 € TTC.

Dans les deux écoles, l'équipement des classes en capteurs de CO2 sera proposé au conseil municipal.

Divers travaux d'entretien de la salle Jean Caillé et de la salle évolutive sont également à l'étude. Le remplacement de la chaudière du centre de loisirs doit intervenir rapidement. Des mises aux normes sur le restaurant scolaire sont à budgéter, notamment l'installation d'une échelle de sécurité pour accéder à la toiture terrasse.

Dès accusé de réception de notre demande de subvention, les différents panneaux d'affichage numériques seront commandés. Une armoire ignifuge pour la protection des registres va être commandée.

Divers travaux de voirie pour un montant estimé à 270 000.00 € seront à étudier lors de la programmation budgétaire. Le projet de chemin piéton entre le carrefour des Genêts et l'accès au chemin rural direction Grand Bourgtheroulde a été lancé et les demandes de subvention sont en cours. L'éclairage du chemin piéton entre le carrefour des Genêts et le rond-point d'Auchan sera réalisé par le SIEGE en 2022.

Le dossier « agrandissement de l'école maternelle » a reçu un accord de subvention de la part de l'Etat au titre de la DSIL à hauteur de 398 240.00 €. Nous sommes dans l'attente de la réponse départementale pour pouvoir engager le maître d'œuvre et par la suite les travaux. La subvention du Département est espérée à hauteur de 40% soit 398 240 €. Le budget global de ce projet est estimé à 1 200 000.00 € TTC.